

académie  
Montpellier

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



# CONVENTION DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE LA RESERVE MILITAIRE

ENTRE

LE MINISTERE DE LA DEFENSE

ET

L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

## Références :

- 1 Code de la Défense, partie 4, livre 2
- 2 Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 53
- 3 Circulaire ministérielle 014021 du 16 septembre 2004 portant sur les conventions de soutien à la politique de la réserve militaire
- 4 Protocole du 31 janvier 2007 entre le Ministère de la Défense et le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 5 Convention-cadre de soutien à la politique de la réserve militaire entre le Ministère de la défense, le Ministère de l'éducation nationale et le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 janvier 2008.

**PREAMBULE :**

**Entre les soussignés :**

Le Ministère de la défense, d'une part,

et

L'Académie de Montpellier, dont l'adresse est : Rectorat de l'Académie de Montpellier ,  
31 rue de l'Université CS 39004, 34064 MONTPELLIER cedex 2,

représentée par Monsieur Christian PHILIP, Recteur, d'autre part,

**après qu'il a été exposé les points suivants,**

Les renforts nécessaires aux armées professionnalisées sont fournis par la réserve opérationnelle, composée de volontaires ayant souscrit un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR).

L'emploi de ces réservistes au sein des forces armées reste toutefois subordonné à un certain nombre de contraintes qui limitent leur disponibilité, aussi bien en termes de réactivité que de durée d'activité. La politique contractuelle engagée par le Ministère de la défense vise donc à réduire ces contraintes tout en prenant en compte les impératifs économiques et professionnels des employeurs privés et publics.

**il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE PREMIER

La présente convention a pour objet, d'une part, de constater l'adhésion de l'Académie de Montpellier à la politique de la réserve militaire par l'octroi à ses agents ayant la qualité de réservistes militaires de facilités particulières et, d'autre part, d'instaurer un climat de confiance, reposant sur le dialogue et la concertation, entre l'Académie de Montpellier et le Ministère de la défense.

Toute évolution de la loi, notamment dans le cas de l'adoption de mesures incitatives favorables aux employeurs privés et publics, pourra entraîner une modification des termes de la présente convention.

## ARTICLE 2

### ENGAGEMENTS DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

L'Académie de Montpellier s'engage à soutenir la politique des réserves et à favoriser la mise en œuvre du Code de la défense, partie 4, livre 2. L'échelon central est responsable de la mise en œuvre de la présente convention dans l'ensemble de l'organisme. La présente convention fera l'objet d'une large communication en interne.

Le responsable de l'Académie de Montpellier est l'interlocuteur officiel du Ministère de la défense dans le cadre de la présente convention. Il peut déléguer cette fonction à un "réfèrent-défense" désigné au sein de l'Académie de Montpellier et s'engage à fournir le nom et les coordonnées de celui-ci au SG/CSRM.

L'Académie de Montpellier s'engage à ce qu'aucune décision défavorable, de quelque nature que ce soit, ne soit prise à l'égard de ses agents au seul motif de leur participation à des activités dans la réserve militaire.

L'Académie de Montpellier s'engage, à l'égard de ses agents ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, à aller au-delà des exigences du Code de la défense sur les points suivants.

#### 1. Absence du poste de travail

Il s'agit de l'absence du poste de travail au sens défini par les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail.

##### **1.1 Durée**

Sachant que le Code de la défense limite la durée d'absence de plein droit du poste de travail à 5 jours par an, l'Académie de Montpellier permet à ses agents réservistes d'effectuer pendant leur temps de travail les activités militaires découlant de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle, dans la limite annuelle de 21 jours.

### **1.-Principe de l'unicité de l'Etat**

Selon le principe de l'unicité de l'Etat, ce dernier est dans son ensemble, tous les ministères confondus, responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de défense. L'Académie de Montpellier, en signant la présente convention, s'implique dans ce principe en tant que service déconcentré de l'administration.

### **2. Mesures diverses**

Les mesures suivantes sont prises à l'intention de l'Académie de Montpellier :

Le référent-défense de l'Académie de Montpellier a un accès permanent au secrétariat général du Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRМ), interlocuteur privilégié du Ministère de la défense. Il sera systématiquement destinataire des informations du CSRМ élaborées au profit des entreprises partenaires (newsletter).

Par ailleurs, le CSRМ et la DICOD mèneront des opérations de communication au sein des armées et des services ainsi qu'auprès de la Délégation générale pour l'armement (DGA) pour faire connaître le présent partenariat.

Sous réserve de faisabilité et de financement approprié les mesures suivantes pourront être prises au bénéfice de l'Académie de Montpellier :

- Inscription d'un haut responsable de l'Académie de Montpellier, de la personne en charge des questions de sûreté et de sécurité ainsi que du référent-défense à une session de sensibilisation à l'intelligence économique organisée à Paris ou en province sous couvert d'un partenariat avec l'IHEDN;
- Envoi au référent-défense de l'Académie de Montpellier de publications de la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DlCoD);
- Diffusion à l'Académie de Montpellier, par courrier électronique, de la lettre du Centre interarmées des actions sur l'environnement (CIAE).

### **3. Information**

Le Ministère de la défense s'engage sur demande de l'Académie de Montpellier :

- à lui fournir une information répondant à ses interrogations sur l'évolution de la politique de défense et sur les besoins des armées ;

### **4. Formation**

Le Ministère de la défense étudiera avec l'Académie de Montpellier si des possibilités existent pour qu'une formation militaire transposable et adaptée aux besoins de l'Académie de Montpellier puisse être délivrée à ses salariés réservistes opérationnels.

## **ARTICLE 4**

### **DISPOSITIONS COMMUNES**

L'Académie de Montpellier en accord avec le Ministère de la défense, publiera un communiqué de presse relatif à la signature de la présente convention.

Par ailleurs, l'Académie de Montpellier et le Ministère de la défense s'accorderont sur les modalités d'un échange d'informations concernant l'évaluation de situations particulières intéressant l'une des parties dont l'autre pourrait avoir connaissance.

Des témoignages sur la vie doublement citoyenne des personnels concernés pourront être sollicités de part et d'autre.

## ARTICLE 5

### DUREE-RESILIATION

#### 5.1. Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans. Dans les six mois précédant ce dernier terme, elle pourra faire l'objet d'une nouvelle négociation et être renouvelée par avenant.

#### 5.2. Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des deux parties, sous réserve de notification par lettre recommandée à l'autre partie sous un préavis minimum de trois mois. En cas de dénonciation, les actions en cours seront menées à leur terme, sauf renonciation conjointe des deux parties.

Fait à Montpellier, le

Monsieur Christian PHILIP  
Recteur  
de l'Académie de Montpellier



Le Ministère de la défense



**Le général de brigade Philippe LEONARD**  
gouverneur militaire de Marseille  
officier général de la zone de défense  
et de sécurité sud